Media Markt Garantie4Plus & Casco complète

Informations aux assurés selon LCA
Les informations aux assurés suivantes donnent un aperçu clair et concis de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

- L'assureur est l'AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, avec siège à Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.
- Le preneur d'assurance est la société anonyme Media Markt Management AG, ci-après dénommée Media Markt, avec siège à Allmendstrasse 23, 8953 Dietikon.
- Le début et la fin de la couverture d'assurance, les risques assurés, l'étendue de la couverture d'assurance et les exclusions ainsi que les primes découlent des documents de proposition et les CGA associés, de l'objet assuré et de la confirmation d'assurance.
- Les obligations du preneur d'assurance figurent dans les CGA et dans les dispositions des lois généralement applicables.
- L'AGA traite les données issues des documents liés au contrat ou nécessaires à l'exécution du contrat afin de les utiliser ou plus exactement pour fixer les primes, clarifier les risques, traiter les sinistres, effectuer les statistiques et définir le marketing. Les données sont stockées physiquement ou par voie électronique. L'AGA peut, si nécessaire pour la bonne marche à suivre, communiquer ces données à des tiers impliqués, notamment à d'autres assurances qui collaborent avec l'AGA, aux autorités, avocats et experts externes. Un transfert de données peut également être effectué afin de détecter et prévenir une fraude à l'assurance.

Conditions générales d'assurance de Media Markt Garantie4Plus & Casco complète
AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, fournit selon le contrat d'assurance collective convenu avec Media Markt, les prestations figurant dans ce document d'assurance.

Aperçu des prestations d'assurance

Options d'assurances	**Couverture de l'assurance**	**Durée de l'assurance**
Garantie4Plus (*Ordinateurs portables et ordinateurs de bureau, appareils audio portables, GPS portables, consoles de jeux, télécommunications, autoradios, périphériques informatiques, imprimantes et disques durs)*	Extension de la garantie	2 ans
	Shop Garant	3 jours ouvrés
Casco complète 1 an *(GSM, navigation mobile, consoles de jeux)*	Protection casco complète	1 an
Casco complète 2 ans *(Ordinateurs portables et ordinateurs de bureau, tablettes tactiles, GSM, navigation mobile, télécommunications,)*	Protection casco complète	2 ans
Casco complète 3 ans *(Appareils photo et caméras)*	Extension de la garantie	1 an
	Protection casco complète	3 ans

1 Objet assuré
L'assurance ne couvre que les appareils nouveaux, achetés à des fins personnels mentionnés sur le ticket de caisse de Media Markt et dans le cadre de l'assurance Garantie4Plus ou Casco complète.

2 Ayant droit
Par ayant droit on entend la personne laquelle, en cas de dommages, possède le justificatif afférent (ticket de caisse ou facture) de Media Markt ainsi que la confirmation d'assurance Garantie4Plus ou Casco complète pour l'objet assuré.

3 Début et durée de la Garantie4Plus & Casco complète
3.1 Casco complète
3.1.1 Composante *extension de la garantie*
La couverture d'assurance de la composante « prolongation de la garantie » prend effet lors de l'expiration de la garantie accordée légalement par Media Markt (garantie matérielle) et prend fin lors de l'expiration de la prolongation de la garantie/durée résultant de l'aperçu des prestations d'assurance pour la variante d'assurance concernée.
3.1.2 Composante *casco complète*
La couverture d'assurance de la composante *casco complète* prend effet au moment de l'achat de l'objet assuré et prend fin conformément à la variante d'assurance figurant sur le certificat d'assurance corrélatif à la Casco complète de Media Markt (couverture complète 1, 2 ou 3 ans), la fin résultant en outre de l'aperçu des prestations d'assurance pour la variante d'assurance et de la durée de la *casco complète* choisie.
3.2 Garantie4Plus
3.2.1 Composante *extension de la garantie*
La couverture d'assurance de la composante « prolongation de la garantie » prend effet lors de l'expiration de la garantie accordée légalement par Media Markt (garantie matérielle) et prend fin lors de l'expiration de la prolongation de la garantie résultant de l'aperçu des prestations d'assurance pour la variante d'assurance Garantie4Plus.
3.2.2 Composante *Shop Garant*
La couverture de l'assurance *Shop Garant* prend effet au moment de l'achat et prend fin le troisième jour ouvré à compter de la date d'achat.
3.3 La Garantie4Plus ou Casco complète ne peut être conclue que conjointement avec le contrat d'achat pour l'appareil en question.
3.4 Pour autant que, dans l'intervalle, aucun sinistre n'a été annoncé, la conclusion de cette assurance peut être révoquée dans les 14 jours à compter de la date d'achat de l'objet en question par l'ayant droit. Par le dépôt de la déclaration de révocation, l'assureur est dégagé de toute obligation. Les primes d'assurance déjà versées pour le contrat d'assurance révoqué dans les temps impartis seront remboursées à l'ayant droit.

4 Protection et portée de l'assurance
4.1. Composante *extension de la garantie*
4.1.1. L'assurance couvre les vices dus à des défauts de fabrication et/ou à des matériaux défectueux de composants individuels ou de l'objet entier assuré.

4.2 Composante *protection casco complète* et composante *Shop-Garant*

4.2.1 L'assurance couvre les dommages ou la destruction à la suite :
1 d'un accident (événement soudain, imprévisible ou inhabituel, et agissant de l'extérieur) ou d'une mauvaise manipulation,
2 d'un court-circuit, d'une surtension, d'une induction, dommages sable
3 de la pénétration d'eau ou de l'humidité.

4.2.2 L'assurance couvre également la perte de l'appareil assuré à la suite
1 d'un vol qualifié,
2 d'un cambriolage, si l'appareil assuré se trouve dans le coffre d'un véhicule fermé, non visible ou dans la boîte à gants d'un véhicule fermé ou si l'appareil assuré se trouve au domicile fermé du bénéficiaire ou dans un coffre-fort verrouillé à l'extérieur du domicile de l'ayant droit.
3 d'un vol, s'il n'est pas dû au non-respect de l'obligation générale de diligence de l'ayant droit. Par non-respect de l'obligation générale de diligence, on entend notamment mais non-exclusivement, si l'objet assuré se trouve dans un endroit sans surveillance, même temporairement, p. ex. dans les vêtements enlevés, sacs, valises ou sacs à dos déposés, ou ne se trouve pas dans les poches intérieures de vêtements portés, pour autant que ce soit possible.

4.3 Étendue des prestations

4.3.1 Dans le cas d'assurance, la totalité des frais de réparation ou de remplacement de l'appareil nécessaires, y compris les coûts des matériaux et de la main-d'œuvre ainsi que les coûts d'expédition pour les envois entre Media Markt et l'atelier de réparation respectif sont pris en charge.

4.3.2. Lors d'une destruction totale, d'une réparation improductive, d'un vol qualifié, d'un cambriolage ou d'un vol simple (voir chiffre 4.2.2), les prestations d'assurance se limitent à la valeur de l'appareil assuré après l'amortissement du prix de vente original ou du prix de vente non subventionné original (sans abonnement), voir le tableau ci-dessous :

a. Téléphones portables (GSM)

Âge de l'appareil en mois	Indemnisation maximale du prix d'achat
0 – 6	Protection casco complète 100 %
7 – 12	Protection casco complète 80 %
13 - 24	Protection casco complète 60 %

b. Tous les appareils sauf les téléphones portables (GSM)

Âge de l'appareil en mois	Indemnisation maximale du prix d'achat
0 – 12	Protection casco complète et/ou Shop-Garant 100 %
13 – 24	Protection casco complète 80 %
25 – 36	Extension de la garantie/Protection casco complète 60 %
37 – 48	40 % Extension de la garantie

4.3.3 En cas de dommage total, de réparation improductive, de vol avec violence, de cambriolage ou de vol, la prestation d'assurance est fournie en général sous forme d'un bon échangeable auprès du preneur d'assurance d'un montant correspondant à la valeur de l'appareil assuré conformément au point 4.3.2 et en tenant compte de la franchise (cf. point 4.3.4 ou 4.3.5).

4.3.4 En cas de défauts qui seraient imputables à des défauts de fabrication et/ou de matériel de l'objet assuré (*Extension de garantie*) ou en cas de dommage ou de destruction de l'appareil assuré (*protection casco complète* et *Shop-Garant*), le bénéficiaire doit prendre en charge une franchise d'un montant de 50 CHF par sinistre.

4.3.5 En cas de vol avec violence, cambriolage ou vol (*protection casco complète et Shop-Garant*), le bénéficiaire doit prendre en charge une franchise d'un montant correspondant à 20 % du prix d'achat initial de l'objet assuré ou à 20 % du prix d'achat initial sans subvention (« prix sans abonnement »).

a. Téléphones portables (GSM)

Âge de l'appareil en mois	Indemnisation maximale du prix d'achat
0 – 6	Protection casco complète 80 %
7 – 12	Protection casco complète 60 %
13 - 24	Protection casco complète 40 %

b. Tous les appareils sauf les téléphones portables (GSM)

Âge de l'appareil en mois	Indemnisation maximale du prix d'achat
0 – 12	Protection casco complète et/ou Shop-Garant 80 %
13 – 24	Protection casco complète 60 %
25 – 36	Protection casco complète 40 %

4.4 Protection de l'abus de conversations (uniquement GSM)

Si le téléphone portable assuré est volé (dans le sens d'un vol qualifié, d'un cambriolage ou d'un vol simple) et l'ayant droit est lésé par l'utilisation abusive des services de communications mobiles (transfert d'appel, SMS, MMS, transfert et transmission de données, enregistrement et téléchargement de données, etc.) au cours de la période entre le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple et la notification au fournisseur (blocage), et par les frais de raccordement et de connexion encourus, l'AGA indemnise ce préjudice jusqu'à un montant maximal de CHF 3'000. -. L'obligation de fournir des prestations par l'AGA ne s'applique pas si le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple n'a pas été notifié au fournisseur dans les 24 heures qui suivent l'événement, la carte SIM n'a pas été bloquée et le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple n'a pas été déclaré au poste de police compétent.

5 5 Exclusions (préjudices et/ou événements non-assurés)

5.1 L'assurance ne couvre pas

a. Les réparations effectuées en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ;
b. Les dommages dus à une réparation par le client lui-même ou par des tiers non autorisés ;
c. Les dommages couverts par la garantie du fabricant ou d'un tiers ;
d. Les dommages en série résultant dans une campagne de retrait par le fabricant ;
e. Les dommages causés par le non-respect du mode d'emploi ou de montage du fabricant ou par des réparations non autorisés ;
f. Les dommages causés par une programmation, un réglage, un entretien, une réfection, une modification des propriétés d'origine ou le nettoyage de l'appareil ;
g. Les dommages survenus suite à une procédure technique, une utilisation excessive, ou tout autre usage abusif :

h. Les dommages causés par toute autre conduite négligente ou intentionnelle de l'ayant droit ;
i. Les frais engendrés si aucun défaut de l'appareil ne peut être trouvé ;
j. Les dommages qui n'affectent pas le fonctionnement de l'appareil (rayures, bosses, vernis, décorations altérés, etc.) ;
k. Les dommages causés par les incendies, la foudre, les explosions ou les événements naturels (crues, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, chutes de pierres ou glissements de terrain) ;
l. Les dommages en raison de force majeure, énergie nucléaire, affrontements de toutes sortes, guerres civiles ou troubles civils ;
m. Les dommages causés par le vol (autres que le vol qualifié ou le cambriolage), si l'objet assuré a été utilisé ou conservé par une tierce personne ;
n. Les dommages causés par l'oubli, la perte ou toute autre négligence (autre que par le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple, voir le chiffre 4.2.2) ;
o. Les dommages causés par la perte de l'usage de l'appareil défectueux ou des dommages indirects de toute nature ;
p. Les objets et fournitures devant être remplacés régulièrement, y compris les piles et ampoules etc. ;
q. Les dommages aux accessoires et batteries non fournis à la livraison et acquis par la suite pour être utilisés avec l'appareil assuré
r. Les frais de logiciels de systèmes d'exploitation, y compris la perte de données, supports de données externes, installations subséquentes, conversions ou mises à niveau, d'autres périphériques de toutes sortes, cartouches de toner, cartouches d'encre, manettes de jeu et d'autres contrôleurs externes s'ils ne sont pas inclus dans la livraison d'origine ;
s. Les dommages causés au logiciel et les dommages qui ont été causés par le logiciel ou des virus du logiciel (à l'exception des frais de mises à jour logicielles dans le cadre des prestations de réparation couvertes conformément au point 4.3.1 (frais de réparation) ;
t. L'usure et la corrosion naturelle.

6 Obligations en cas de sinistre

6.1 Après la survenance d'un sinistre et pour faire valoir ses revendications, l'ayant droit est tenu de délivrer l'appareil défectueux avec la preuve d'achat originale et le certificat d'assurance à Media Markt.

6.2 La fourniture des prestations en vertu du présent contrat d'assurance, y compris pour vol qualifié, cambriolage et vol simple est effectué par Media Markt.

6.3 Les préjudices ou dommages causés par le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple doivent être signalés au plus tard dans les 24 heures après la survenance de l'événement au poste de police local ainsi qu'à Media Markt. En outre, une copie du rapport de police ou le numéro de dossier de la police doit être soumis à l'AGA.

6.4 L'ayant droit est tenu de suivre les instructions de Media Markt et l'AGA et de s'efforcer à limiter les dégâts au maximum.

6.5 Les réparations dépassant CHF 300, - doivent être approuvées par l'AGA sous la présentation d'une estimation des coûts. Media Markt sollicite cette approbation pour le compte de l'ayant droit auprès de l'AGA.

6.6 Si l'ayant droit est en mesure de faire valoir des prestations fournies par l'AGA également contre des tiers, il est tenu de conserver ces droits et de les céder à l'AGA.

6.7 L'ayant droit est obligé de se conformer à ses obligations contractuelles ou légales de signalement, d'information et de comportement dans leur intégralité.

7 Conséquences de la violation des obligations d'information et de comportement

Si l'ayant droit viole ses obligations contractuelles et légales d'information et de comportement, et qu'elles influencent la survenance, la gravité ou la constatation du sinistre, l'AGA rejettera ou réduira ses prestations. L'AGA s'abstiendra de réduire ses prestations si l'ayant droit est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas causé le sinistre ou n'a pas porté atteinte à l'enquête afférente.

8 Définitions

8.1 Accident

1 Par accident, on entend un événement soudain, imprévisible ou inhabituel et agissant de l'extérieur.

8.2 Vol qualifié

Par vol qualifié, on entend la force ou la menace de recours à la force contre une personne.

8.3 Cambriolage

Par cambriolage, on entend l'action de voler les biens d'autrui en pénétrant par effraction dans un lieu fermé (habitat ou véhicule).

8.4 Vol simple

Par vol simple, on entend l'appropriation illégitime d'un bien sans utilisation de la force, ni envers une personne (brigandage), ni envers un bien (effraction).

8.5 Perte totale

La réparation ou le remplacement du dispositif s'avère impossible.

8.6 Réparation improductive

Les frais de réparation ou le remplacement de l'appareil excèdent sa valeur résiduelle (conformément au paragraphe 4.3.2 en tenant compte de la franchise conformément aux points 4.4.4 et 4.3.5).

9 Clause subsidiaire

Lors d'un cumul d'assurances, L'AGA fournit ses prestations de façon subsidiaire. Le droit de recours passe à l'AGA dans la mesure où elle a fourni des prestations.

10 Prescription

Il y a prescription des revendications deux ans après l'événement qui établit l'obligation de prestation.

11 For juridique

Les plaintes contre l'AGA peuvent être déposées auprès du siège de la Société ou au domicile maison suisse de l'ayant droit.

12 Dispositions supplémentaires

Aucune obligation légale revenant à Media Markt ou à une des sociétés du Groupe ne peut être déduite à partir de la présente assurance, même lors de la survenance d'un événement assuré. Les éventuels désaccords entre la personne bénéficiaire et AGA ne libèrent pas la personne bénéficiaire de son obligation d'acquitter ses créances issues de la relation contractuelle avec Media Markt ou l'une des sociétés du Groupe.

13 Adresse de contact

AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, Case postale, CH-8304 Wallisellen
Tél. : +41 44 283 32 22